

Réf. : PM/14015038

Lausanne, le 18 avril 2007

Consultation fédérale

Disposition constitutionnelle sur les mesures de lutte contre la violence dans le cadre des manifestations sportives

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police, du 18 janvier 2007, et vous transmet ses déterminations sur la consultation mentionnée.

Sur le principe, le Gouvernement vaudois estime qu'il est maintenant primordial de coopérer sur le plan européen pour appliquer des mesures efficaces face à un phénomène ne connaissant pas de frontières.

Formellement, dans sa réponse du 29 juin 2005 à la consultation portant sur le projet LMSI I, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 57 alinéa 2 de la Cst. féd. paraissait offrir une base constitutionnelle suffisante pour les mesures prévues dans le projet de loi.

Ceci dit, il ne s'oppose pas à l'adoption d'une base constitutionnelle expresse à ce sujet, dans un souci de transparence du droit.

Tout au plus relève-t-il qu'une telle norme devrait figurer parmi les dispositions sur la sécurité (art. 57 et 61 Cst) et non avec celle sur le sport (art. 68 Cst). Il ne s'agit en effet pas de prendre des mesures afin d'améliorer les manifestations sportives d'un point de vue culturel, mais bien de prévenir et réprimer tous les débordements violents qui, s'ils sont liés à ces manifestations, connaissent une ampleur qui en excède largement le cadre.

Quant au fond également, le Conseil d'Etat est favorable à l'adoption d'une base constitutionnelle précise et durable en la matière, pour les raisons suivantes :

- il convient de pérenniser les mesures temporaires inscrites au printemps 2006 dans la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures préventives et répressives visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI I, FF 2006 3413) et éviter ainsi toute dispersion entre les législations fédérale et cantonales;
- la coopération policière internationale doit être, dans le domaine concerné comme dans d'autres, améliorée, notamment par des enquêtes communes et des moyens d'intervention rapides et efficaces, que seule une législation de rang fédéral peut mettre en place;
- les normes de sécurité doivent être harmonisées en Suisse, afin de mettre en œuvre certaines parties de la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives (RS 0.415.3), ratifiée le 24 septembre 1990 par la Suisse;
- la poursuite de la constitution d'une banque de données centralisée doit être assurée; celle-ci doit être tenue par l'Office fédéral de la police, pour que soient menées à bien de manière efficace les coopérations tant intercantonale qu'internationale. Les polices cantonales doivent y avoir un accès direct.

En ce qui concerne le contenu même du projet, on peut relever que la notion de "débordements" n'est pas très claire, ce d'autant qu'elle paraît se distinguer de celle de "violence". Le rapport explicatif ne précise en effet pas la portée de ces termes et la LMSI, en l'état, ne les emploie pas. Une meilleure définition du contenu de l'article constitutionnel projeté semble dès lors souhaitable, en se référant au besoin à ses sources dans la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives.

Enfin, selon les obligations qui seraient imposées aux cantons par la nouvelle norme constitutionnelle, ceux-ci pourraient avoir à procéder à une augmentation de leurs effectifs policiers, en proportion des missions à remplir pour la mise en application de la LMSI. La question d'un financement sur le plan fédéral devrait dès lors être examinée par la Confédération.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Charles-Louis Rochat

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale